

SAGE de l'Avre

Commission technique « milieux aquatiques et humides »

Lundi 14 septembre 2009 - Verneuil/Avre

Présents :

M. Patrick Riehl : Vice-président de la CLE – St-Rémy-sur-Avre
M. Frédéric Bizon : DDAF 27
M. Laurent Desormeaux : ONENA 27
M. Patrick Carrignon : DDAF 28
M. Jean-Michel Laya : Eau de Paris
M. Alain Bilbille : Dampierre-sur-Avre
Me. Isabelle Méhault : Eau de Paris
M. Olivier Jacque : Ville de Paris
Me Monique Lorieux : CG 61
M. Pierre Fetter : FDAAPPMA 28
M. Jean-Paul Laroche : FDAAPPMA 27
M. Günter Klein : FFA
M. Dominique Leost : Vert-en-Drouais
M. Damien Linard : CG 28
Me Estelle Menager : CG 28
M. Patrick Vallon : SIVA

Excusés :

M. François Denis : DDAF 61
M. Patrick Mulet : Eure-et-Loir Nature
M. Miche Plovie : Chambre d'agriculture 28
M. Michel François : Tillières-sur-Avre
M. Zéphyre Thinus : DREAL Haute-Normandie

Me Puppini-Gueunet introduit la réunion en rappelant l'objectif des commissions techniques à savoir la rédaction des dispositions du PAGD, document du SAGE qui sera opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau. Elle ajoute que la partie réglementaire fera l'objet d'un groupe de travail spécifique qui doit se réunir en octobre.

Elle revient sur les différentes dispositions qui avaient été étudiées lors de la première commission « milieux aquatiques et humides » et reformulées dans le document de travail, elle invite les membres de la commission à formuler leurs remarques éventuelles avant de passer aux dispositions suivantes.

MN8 et MN9

M. Klein est satisfait de l'ajout de la température dans la grille physico-chimique. Il attire l'attention de la commission sur l'importance de ce paramètre pour la survie de la truite fario dans l'Avre. En effet au-dessus de 23-24°C la truite meurt, la valeur qui de 20°C est tout à fait satisfaisante à condition que le débit de la rivière soit suffisant pour maintenir une température suffisamment basse. Il insiste sur l'importance des paramètres biologiques qui permettent de suivre la qualité du milieu à long terme alors que les paramètres physico-chimiques ne sont valables qu'à un instant t et peuvent ne pas faire état d'une pollution ponctuelle.

M. Linard ajoute que la biologie, en application de la directive européenne cadre sur l'eau, est devenue un paramètre essentiel pour l'atteinte du bon état écologique.

M. Fetter demande que la station de pêche de Dreux suivi par la fédération de pêche d'Eure-et-Loir soit prise en compte pour la valeur guide IPR de la masse d'eau R256. La station de St-Rémy n'ayant été mise en place qu'en 2009, elle ne peut pas encore servir de référence.

M. Laroche informe la commission que la fédération de pêche de l'Eure est habilitée à effectuer des pêches électriques. Il ajoute que d'après un arrêté ministériel les industries sont autorisées à rejeter des effluents dont la température peut-être comprise entre 20 et 30°C.

M. Fetter souligne que ce qui est important pour ces rejets c'est la capacité de dilution du cours d'eau.

M. Desormeaux ajoute que la sensibilité du cours d'eau est obligatoirement prise en compte lorsque l'autorisation est délivrée à l'industriel.

M. Bizon souligne que le fait de devoir respecter les 20°C engendrera des coûts importants pour les industries qui souhaiteraient s'installer.

M. Linard explique que le décloisonnement des cours d'eau permettra d'augmenter les vitesses d'écoulement et d'améliorer les conditions de vie pour la faune et la flore (température, taux d'oxygénation,...).

La commission valide la proposition de M. Fetter, la valeur guide de l'indice poisson de rivière de la masse d'eau R256 sera celui de la station de Dreux. La disposition sera modifiée en ce sens.

M. Riehl aborde ensuite plusieurs thèmes :

- il souhaite que les différentes administrations s'accordent sur les règles d'entretien des rivières afin que les riverains sachent une fois pour toutes quoi faire,

- il demande que dans le cadre du SAGE soit définies des règles de gestion des vannages pour que ces derniers ne posent plus problèmes aussi bien en hiver qu'en été. Il convient qu'un certain nombre de ces vannages n'a plus d'utilité mais en cas de suppression il faut aménager le lit des rivières pour maintenir un débit suffisant (réduction de la section). Pour les autres vannages il faudra coordonner leur gestion.

M. Bilbille confirme ce problème d'interprétation des règlements qui varie d'une administration à l'autre. Il insiste sur le fait que les riverains ont le devoir d'entretenir les berges dont ils sont propriétaires, la collectivité ne doit pas se substituer à eux.

M. Desormeaux convient que des arrêtés préfectoraux différents pris en Eure-et-Loir et dans l'Eure ont pu rendre les choses confuses. Néanmoins l'article 215-14 du code de l'environnement définit désormais clairement la façon d'entretenir les cours d'eau.

L'animatrice ajoute que dans le cadre de la disposition INOND 21, cette communication des règles de gestion est prévue et qu'elle sera réalisée par la structure de bassin.

M. Klein souligne l'importance de l'existence d'un syndicat de bassin versant pour réaliser ce type d'outil de communication.

La commission s'accorde sur l'intérêt de réaliser et diffuser un fascicule auprès des mairies et des riverains pour communiquer sur ces règles.

Concernant la gestion des vannages, l'animatrice indique que ces règles seront définies après le rendu de l'étude de définition du PPRE actuellement en cours.

M. Klein s'interroge sur la disparition de la disposition relative aux drainages.

L'animatrice lui répond qu'elle a déjà été traitée dans la partie « inondations », la problématique drainage concernant à la fois les crues et la qualité des eaux de rivière.

M. Klein insiste sur l'impact qualitatif du drainage sur les eaux de rivière et par conséquent la reproduction des poissons (apports de produits polluants et de sédiments). Il souhaite que cette problématique soit traitée dans la partie « milieux aquatiques ».

La commission valide cette demande.

Aucune autre remarque n'étant émise sur les autres dispositions reformulées suites à la commission du 06 juillet, Me Puppini-Gueunet propose de reprendre l'analyse des dispositions restantes.

MN10

Cette disposition est validée par la commission.

MN11

La commission s'accorde sur la nécessité d'agir contre les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau alors qu'un réseau d'assainissement collectif existe. Les maires doivent être intransigeants dans ce domaine.

Après discussion, il est décidé que la mise en conformité doit être réalisée immédiatement, dès l'instant que le réseau existe depuis plus de 2 ans (délai légal de raccordement).

M. Jacque rappelle que la loi offre la possibilité aux gestionnaires des réseaux d'augmenter la redevance assainissement en cas de refus de raccordement au réseau (article L1331-8 du code de la santé publique).

La commission valide cette disposition en y intégrant les remarques émises.

MN12

M. Bilbille s'interroge sur les coûts des différentes études et diagnostics que vont devoir supporter les collectivités.

La commission convient que le diagnostic du réseau de collecte des eaux usées est indispensable pour améliorer le fonctionnement des stations d'épuration. Elle s'accorde pour laisser un délai de 5 ans aux collectivités qui ne disposeraient d'aucun diagnostic ou d'un diagnostic obsolète pour le réaliser.

MN13

M. Jacque demande si certaines STEP du bassin ne respectent pas la Directive sur les eaux résiduaires urbaines.

L'animatrice lui répond que c'est le cas de la STEP de Nonancourt. Elle ajoute qu'un certain nombre de projets de rénovation sont en cours et qu'il est important qu'ils soient réalisés dans le respect des normes européennes, nationales et locales (sensibilité du milieu, valeurs guides du SAGE). Elle propose, au vue du classement du bassin versant en zone sensible et des problèmes d'étiages rencontrés sur l'Avre, que des niveaux d'épuration plus poussés soient imposés aux nouvelles stations d'épuration (circulaire du 12/05/1995).

M. Klein s'interroge sur les stations d'épuration privées présentes sur l'Avre.

L'animatrice lui répond qu'il y en a quatre : les deux de Center Parcs, celle du Hôme-Charlotte et celle de Bâlines. Si celles du Hôme-Charlotte et de Center Parcs ont été rénovées, celle de Bâlines ne fonctionne plus et aucune donnée sur la pollution engendrée n'est disponible. D'où l'intérêt d'un diagnostic de ces stations privées.

La commission valide cette disposition.

MN14

Cette disposition est validée par la commission.

MN15

M. Klein estime que cette mesure n'est pas assez contraignante.

L'animatrice lui répond que le PAGD ne s'impose pas aux particuliers mais seulement à l'administration.

M. Jacque rappelle que les rejets d'eaux usées non domestiques sont soumis à convention entre l'entreprise et le gestionnaire du réseau.

Là se pose plus précisément la question des eaux usées liées à l'activité d'une entreprise et qui seraient rejetées dans le milieu naturel sans traitement. Ces petits rejets, ne relevant ni de la redevance pollution ni des ICPE, ils ne font l'objet d'aucun suivi.

M. Bilbille explique la réticence des maires à exercer leur pouvoir de police dans ce domaine en raison des intérêts économiques en jeu, il souhaite néanmoins qu'ils assument cette responsabilité.

M. Désormeaux insiste sur l'importance du rôle de médiateur que l'élu doit jouer lors d'un contrôle par les services de police de l'eau. Il souhaiterait que le mot « potentiellement » soit supprimé de la disposition.

M. Bizon insiste sur la nécessité de réaliser un inventaire de ces rejets pour le communiquer aux services de police de l'eau qui viendront ensuite venir constater s'il y a pollution ou pas.

La commission demande à l'animatrice de reformuler cette disposition en fonction des remarques émises.

MN16

L'animatrice présente l'action environnementale menée par les Chambres de Métiers sur certains métiers prioritaires afin de diminuer l'émission de substances toxiques. Elle explique que cette action peut-être portée par une collectivité dans le cadre d'un contrat global sur l'eau.

Cette disposition est validée par la commission.

MN17

M. Laya ajoute que les agriculteurs ne doivent être les seuls à faire des efforts et qu'à la fois les particuliers et les entreprises doivent agir.

Me Lorieux et M. Bizon indiquent qu'il faudrait privilégier les traitements amont plutôt que la mise en place de traitements primaires à l'exutoire du pluvial.

M. Bizon et M. Desormeaux expliquent que ces systèmes engendrent des problèmes d'entretien importants, il convient d'agir en amont via la mise en place de systèmes alternatifs. Cette disposition doit selon eux être reliée avec celle relative aux eaux pluviales dans la partie inondations.

M. Laya souhaite néanmoins que le traitement soit imposé à tous les nouveaux rejets d'eaux pluviales.

La commission demande à l'animatrice de reformuler cette disposition en fonction des remarques émises. Elle peut notamment être reprise dans la disposition INOND16.

L'animatrice s'engage à reformuler l'ensemble des dispositions discutées lors de cette réunion et d'adresser aux membres de la commission une nouvelle version du document de travail avant la prochaine réunion qui est fixée le 10 novembre à 14h30.